



RÈGLEMENT NO. 025-26

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
123-13		10 janvier 2013
130-14		27 janvier 2014
135-15		10 février 2015
141-168		9 janvier 2016
151-17	Modification des articles : 2,1, 2,2, 2,3 2,4, 3,1, 4,1, 5,1, 6,1, 8,1, 8,2 et 10,1	13 janvier 2017
001-18	Modification des articles : 2,1, 2,2, 2,3 2,4, 3,1, 4,1, 5,1, 8,1, 8,2 et 10,1	
011-19	Modification des articles : 1,1, 1,2, 3,1, 4,1, 5,1, 5,2, 6,1, 8,1 et 8,2 Ajout des articles : 9,1 et 9,2 Modification de l'article (ancienne numérotation) : 11,1	25 février 2019
2020-017	Modification des articles : 3,1, 4,1, 5,1, 5,2 et 6,1 Ajout des articles : 7,1, 12,1 et 12,2 Modification des articles (ancienne numérotation) : 8,1, 8,2, 9,1 et 12,1	26 février 2020
025-21	Modification des articles : 1,1, 1,2, 2,1, 2,2, 2,3, 2,4, 3,1, 5,1, 5,2 et 6,1 Ajout d'un nouvel article : 7,1, 8,1 et 11,2 Modification des articles (ancienne numérotation) : 9,1, 9,2 et 13,1	26 janvier 2021
025-22	Modification des articles : 1,1, 1,2, 2,1, 2,2, 2,3, 2,4, 3,1, 4,1, 5,1, 5,2, 6,1, 8,1, 10,2 et 13.1	15 février 2022
025-23	Modification des articles : 1.1, 1.2, 2.1, 2.4, 2.6, 2.7, 3.1, 4.1, 7.1, 11.1 et 14.1 Modification de l'ensemble de la section 6 Ajout des articles 2.2, 2.3, 2.5, 4.2 et 4.3 Ajout de la section 5, 9 et 10 et décalage de la numérotation	9 janvier 2023
025-24	Modification des articles : 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 7.1 Remplacé l'article : 2.7 Ajout des articles : 4.5, 4.6 Retrait de la section 12 et décalage de la numérotation	11 janvier 2024
025-25	Modification des articles : 1.1, 1.2, 2.2, 4.1, 7.1, 11.1 et 14.1: Ajout des articles : 1.3 et 1.4 Changer dans tout le document 2024 pour 2025	22 janvier 2025
025-25-01	Retrait des articles 6.2 et 6.6 Modification du titre de la section 2	14 avril 2025
025-26	Modification des articles : 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 6.1, 6.3, 6.5, 6.7, 7.1, 11.1, et 13.1 Modification des années de références	9 février 2026

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Charles Benoit, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 28 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le 28 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

- Article 1.1 Qu'une taxe foncière de base de quarante-deux et 9 centièmes de (0,429 \$) cents par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité à l'exception des entreprises agricoles enregistrées.
- Article 1.2 Qu'une taxe foncière de quarante et 4 centièmes de (0,404 \$) cents par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur les entreprises agricoles enregistrées.
- Article 1.3 Qu'une taxe foncière de quarante-deux et 9 centièmes de (0,429 \$) cents par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur les exploitations forestières.
- Article 1.4 Qu'une taxe foncière de quarante-deux et 9 centièmes de (0,429 \$) cents par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur les immeubles non résidentiels.

SECTION 2 TARIF DE COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE, POUR L'ANNÉE 2025

- Article 2.1 Qu'un tarif annuel de quatre cent quarante (440 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers unité d'habitation résidentiels du service de l'aqueduc.
- Article 2.2 Que le tarif soit bonifié de la moitié du tarif pour toute unité d'habitation supplémentaire selon la logique suivante :
- 2 logements : 1.5 fois le tarif de base;
 - 3 logements : 2 fois le tarif de base;
 - 4 logements : 2.5 fois le tarif de base.
- Article 2.3 Que le tarif soit bonifié de la moitié du tarif pour toute cabine selon la même logique que les logements pour le résultat suivant 1 résidence et 10 cabines saisonnières égale 6 fois le tarif.
- Article 2.4 Qu'un tarif annuel de quatre cent quarante (440 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers commerciaux du service de l'aqueduc.
- Article 2.5 Que le tarif soit bonifié de la moitié du tarif pour tout local supplémentaire selon la logique suivante :
- 2 locaux : 1.5 fois le tarif de base;
 - 3 locaux : 2 fois le tarif de base.
- Article 2.6 Qu'un tarif annuel de huit cent quatre-vingts (880 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers commerciaux de la catégorie restaurants et hôtels du service d'aqueduc. Ce tarif correspond au double du tarif prévu pour les usagers résidentiels et les autres catégories d'usage commercial.
- Article 2.7 Que le tarif soit appliqué à toutes résidences, tous logements, toutes cabines et tous locaux connectés à l'aqueduc même si ceux-ci sont vacants ou que l'eau est fermée.
- Article 2.8 Que le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION 3 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- Article 3.1 Qu'un tarif annuel de quatre cent quarante-cinq (445 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble ou non (desservi par le réseau de distribution de l'eau potable).
- Article 3.2 Que le tarif pour le réseau de distribution d'eau potable doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers d'immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 4.1 Qu'un tarif annuel de trois cent quatre-vingts (380 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 par unité d'habitation résidentielle du service d'égout.

Que le tarif de base soit bonifié de la moitié du tarif pour toute unité d'habitation supplémentaire selon la logique suivante :

- 2 logements : 1.5 fois le tarif de base;
- 3 logements : 2 fois le tarif de base;
- 4 logements : 2.5 fois le tarif de base.

Article 4.2 Qu'un tarif annuel de trois cent quatre-vingts (380 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour les usagers commerciaux du service d'égout.

Article 4.3 Qu'un tarif annuel de sept cent soixante (760\$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour les usagers commerciaux de la catégorie restaurant et hôtel, du service d'égout.

Article 4.4 Que le tarif pour le service de traitement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers d'immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 4.5 Que le tarif soit bonifié de la moitié du tarif pour toutes cabines selon la même logique que les logements pour le résultat suivant 1 résidence et 10 cabines saisonnières égale 6 fois le tarif.

Article 4.6 Que le tarif soit appliqué à toutes résidences, tous logements, toutes cabines et tous locaux connectés au service d'égout même si ceux-ci sont vacants.

SECTION 5 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de cent quatre-vingt-deux (182 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble ou non (desservi par le réseau d'égout).

Article 5.2 Que le tarif pour le réseau d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION 6 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION OU DE TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LES MATIÈRES COMPOSTABLES

Article 6.1 Qu'un tarif annuel de cent cinquante-cinq (155,50 \$) dollars et cinquante cents soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de toutes les unités (résidentielles ou commerciales) desservies par le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, ce tarif représentant un volume équivalent à un bac de 240 L ou 360 L.

Article 6.3 Qu'un tarif annuel de quatre-vingt-seize (96,67 \$) dollars et soixante-sept cents soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de toutes les unités (résidentielles ou commerciales) desservies par le service de cueillette, de transport et de traitement des matières compostables, ce tarif représentant un volume équivalent à un bac de 240 L ou 360 L.

Article 6.4 Comme prévu au règlement no. 101-22 concernant la collecte des matières résiduelles incluant les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Armand, la Municipalité permet un deuxième bac de 240 L ou 360 L sous condition que le contribuable en informe la Municipalité.

Article 6.5 Qu'un tarif annuel de cent cinquante-cinq (155,50 \$) dollars et cinquante cents pour un deuxième bac pour les ordures ménagères domestiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers qui utiliseront un deuxième bac pour la collecte des ordures ménagères.

Article 6.7 Qu'un tarif annuel de quarante-huit (48,34 \$) dollars et trente-quatre cents pour un deuxième bac pour les matières compostables soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers qui utiliseront un deuxième bac pour la collecte des matières compostables.

Article 6.8 Que le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et le service de cueillette, de transport et de disposition des matières compostables doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception :

- des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale;

- des propriétaires d'unités résidentielles faisant partie d'un projet d'ensemble intégré ou privé et des ICI ayant une entente avec la Municipalité pour les exclure d'une ou des collectes comme prévu à l'article 2.2.1 du règlement no. 101-22 concernant la collecte des matières résiduelles incluant les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Armand.

Article 6.9 Que les tarifs pour les collectes soient perçus à toutes résidences, tous logements et tous locaux même si ceux-ci sont vacants à l'exception de ceux identifiés à l'article 6.8.

Article 6.10 Qu'une entreprise agricole enregistrée (EAE) peut sur demande être considérée comme une unité au même titre qu'une unité résidentielle ou commerciale.

Article 6.11 Que le nombre total de bacs ne peut être supérieur à 4 bacs par type de collecte par matricule.

SECTION 7 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ACCÈS À L'ÉCOCENTRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

Article 7.1 Qu'un tarif annuel de quarante-neuf (49,44 \$) dollars et vingt-trois cents soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026, de tous les immeubles résidentiels et exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, usagers concernés par la SECTION 6 pour avoir accès à l'écocentre de la MRC Brome-Missisquoi situé à Cowansville.

SECTION 8 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Article 8.1 Qu'un tarif de quatorze mille deux cent quarante-quatre centièmes de (0,001 424 4 \$) cent le mètre carré soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026, de toutes les superficies de terrain des immeubles imposables portés au rôle d'évaluation situés sur le territoire de la Municipalité.

SECTION 9 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DES BORNES SÈCHES

Article 9.1 Qu'un tarif annuel de trente-trois (33,81 \$) dollars et quatre-vingt-un cents soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026, de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble ou non, non desservi par le réseau d'aqueduc.

SECTION 10 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ÉPURATION DES EAUX - IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT

Article 10.1 Qu'un tarif annuel de vingt (20,55 \$) dollars et cinquante-cinq cents soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026, de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble non desservi par le réseau d'égout.

SECTION 11 TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT — STANLEY DRIVE

Article 11.1 Qu'un tarif annuel de cinq mille quarante (5 040 \$) dollars soit exigé des propriétaires des immeubles du secteur Stanley Drive pour le déneigement, réparti de la façon suivante : cent quatre-vingts (180 \$) dollars pour les lots vacants et les lots habités.

SECTION 12 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Article 12.1 Toute taxe complémentaire imposée à la suite d'une modification au rôle d'évaluation est payable le trentième jour après la date d'expédition du compte. Par contre, si le total des montants des taxes supplémentaires atteint un montant minimal de trois cents (300 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement est fixé à trente (30) jours à partir de la date d'expédition du compte de taxes, le deuxième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du premier versement, le troisième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du deuxième versement et le quatrième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du troisième versement.

SECTION 13 DISPOSITIONS FINALES

- Article 13.1 Si le total du compte de taxes de l'année courante atteint un montant minimal de trois cents (300,00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en cinq versements égaux. Le premier versement de taxes est fixé au 30 mars 2026, le deuxième au 28 mai 2026, le troisième au 30 juillet 2026, le quatrième au 30 septembre 2026 et le cinquième et dernier versement est fixé au 29 octobre 2026.
- Article 13.2 Un intérêt, au taux annuel de 10 %, est facturé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Municipalité, aucun intérêt ne sera versé.
- Article 13.3 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour les services municipaux.

SECTION 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 14.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 28 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet : 28 janvier 2026
Adoption du règlement : 2 février 2026
Publication: 9 février 2026